

**Énoncé des politiques et des procédures en  
matière de placement relatif au  
Régime de retraite des employés de la Société  
canadienne de la Croix-Rouge**

Numéro  
d'enregistrement :  
0232785

Rédigé par :

La Société canadienne de la  
Croix-Rouge en collaboration  
avec  
Mercer

En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019  
Approuvé en février 2020

## Table des matières

---

<b>SECTIONS</b>		<b>Page</b>
Section 1	Présentation	3
Section 2	Objectifs, volatilité attendue, croyances et indices de référence	5
Section 3	Gestion : structure et évaluation	13
Section 4	Politique en matière de sélection, de suivi et de remplacement des gestionnaires	16
Section 5	Composition et rééquilibrage des éléments d'actif du volet à prestations déterminées	21
Section 6	Placements autorisés et placements non-autorisés	22
Section 7	Conduite professionnelle, politique en matière de conflits d'intérêts, procédure de divulgation et transactions entre apparentés	24
Section 8	Charges liées au volet à cotisations déterminées et frais de placement	26
Section 9	Lignes directrices relatives aux renseignements sur les options de placement à l'intention des participants	27
Section 10	Divers	29
Section 11	Révision de l'énoncé	31

## Section 1. Présentation

---

### 1.1. Introduction

La Société canadienne de la Croix-Rouge (la « Société ») finance un régime de retraite à prestations et à cotisations déterminées pour ses employés admissibles par l'entremise du Régime de retraite de la Société canadienne de la Croix-Rouge (le ou les « régime[s] »). Le régime est enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») et de la *Loi sur les régimes de retraite* de l'Ontario (la « LRR »). Le numéro d'enregistrement du régime est le 0232785.

L'objectif premier du régime est d'offrir aux bénéficiaires la possibilité d'accumuler une épargne-retraite supplémentaire pour accroître le revenu de retraite fourni par l'épargne-retraite personnelle de chaque participant et par les programmes financés par le gouvernement, tels que le Régime de pensions du Canada, le Régime de rentes du Québec ou la pension de la Sécurité de la vieillesse. La gestion avisée et efficace des éléments d'actif du régime (le « Fonds ») contribuera directement à la réalisation de cet objectif. Le Fonds comprend les éléments d'actif du volet à prestations déterminées et les éléments d'actif du volet à cotisations déterminées.

### 1.2. Objet

Le présent énoncé des politiques et procédures de placement (l'« énoncé »), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2006, porte sur la supervision par la Société du placement des éléments d'actif du régime. La Société a préparé l'énoncé afin de veiller à ce que le Fonds soit continuellement géré de façon avisée et efficace. Les placements sont choisis en fonction des critères et des limites qui sont énoncés dans le présent énoncé et conformément à toutes les lois applicables. Le présent énoncé définit également la structure de gestion et les autres procédures adoptées pour le fonctionnement continu du Fonds. Le présent énoncé se conforme à toutes les lois applicables. Pour rédiger le présent énoncé, la Société a tenu compte de facteurs tels que :

- S'agissant du volet à prestations déterminées du régime :
  - la composition du passif du régime;
  - la répartition de ce passif entre les participants actifs et les participants retraités;
  - la situation du régime en matière de capitalisation et de solvabilité;
  - la situation du régime en matière de flux net de trésorerie;
  - l'horizon de placement du régime;

- S'agissant du volet à cotisations déterminées du régime :
  - le profil démographique général des participants du régime;
  - le niveau de connaissances prévu des participants en matière de placement;
- S'agissant des volets à prestations déterminées et à cotisations déterminées :
  - les rendements antérieurs et prévus des marchés financiers;
  - les avantages de la diversification des placements.

### 1.3. Mandat

La Société, par l'intermédiaire de son conseil d'administration (le « conseil »), agit à titre d'administrateur du régime (l'« administrateur ») conformément à la LRR et à son règlement d'application. Le conseil a délégué diverses tâches liées à l'administration des régimes à différents agents.

Le conseil a délégué au comité la tâche de gérer et de superviser le régime. Le comité, dans le cadre de son rôle de fiduciaire, rend compte au conseil et formule des recommandations en matière de politiques et de procédures, et rend compte du fonctionnement général et de l'administration du régime. Le fonctionnement quotidien et la mise en œuvre de la politique approuvée ont été délégués aux membres du personnel de la Croix-Rouge.

En outre, les fournisseurs de services suivants sont engagés pour soutenir les activités du régime :

- le ou les gestionnaire(s) de fonds (le ou les « gestionnaire[s] ») chargés de la gestion du Fonds;
- le cas échéant, le gestionnaire des gestionnaires de fonds (le « gestionnaire des gestionnaires ») chargé du suivi, de la sélection et de la cessation des activités des divers gestionnaires des cotisations déterminées des fonds sous-jacents, sous réserve de toutes les lois applicables et des contraintes et directives contenues dans leurs énoncés des politiques en matière de placement;
- le fiduciaire/dépositaire et le responsable de la tenue des registres (le « responsable de la tenue des registres ») chargés de la tenue et de l'administration du Fonds;
- l'actuaire (l'« actuaire ») chargé d'effectuer les évaluations actuarielles du volet à prestations déterminées, le cas échéant;
- le conseiller en placement (le « conseiller en placement ») chargé d'aider à la surveillance et au contrôle du régime et des gestionnaires.

## **Section 2. Objectifs, volatilité attendue, croyances et indices de référence**

---

### **2.1 Objectifs du volet à prestations déterminées**

- a) La Société gère le Fonds selon le principe de la continuité de l'exploitation, avec pour objectif principal de fournir des taux de rendement raisonnables, conformes aux perspectives du marché, et des niveaux de risque modérés.
- b) La Société reconnaît que le passif du volet à prestations déterminées est indépendant de la valeur du Fonds, mais que le Fonds offre la garantie que les prestations dues seront versées, et que des rendements raisonnables sur les placements du Fonds sont nécessaires pour financer le paiement des prestations en vertu du régime.
- c) La Société prévoit que, sur des périodes de quatre ans, le Fonds réalisera un rendement annuel effectif supérieur de 0,30 % à celui du portefeuille de référence, après déduction des frais de gestion des placements. Sur des périodes à court terme, cependant, le rendement annuel réel peut être sensiblement supérieur ou inférieur à cet objectif.
- d) La Société peut réviser les options de placement retenues, le cas échéant. La responsabilité concernant le risque et le rendement liés aux placements relève de la Société.

### **2.2 Objectifs du volet à cotisations déterminées**

- a) La Société peut réviser, le cas échéant, les options de placement relatives au volet à cotisations déterminées. Les employés participant au volet à cotisations déterminées (les « participants ») peuvent, à leur entière discrétion, choisir les placements parmi les options de placement offertes.
- b) Lors de la création de la structure de placement, la Société a tenu compte de l'objectif du régime et du niveau de connaissances de ses participants. La structure offre suffisamment d'options pour permettre aux participants, dont la tolérance au risque et les exigences de rendement varient, de constituer un portefeuille équilibré. La Société doit exercer un contrôle sur la complexité de la structure de placement pour s'assurer que les participants puissent en avoir une connaissance utile.
- c) Le risque lié aux placements est assumé par les participants au régime. La responsabilité du rendement des placements relève des participants.

- d) Le présent énoncé n'exige ni ne recommande aucune répartition, gamme ou contrainte de placement particulière; il ne fait que limiter l'éventail des options de placement disponibles à celles qui sont offertes. Les options de placement offertes visent à donner aux participants la possibilité de répartir leurs placements en fonction de leur propre stratégie de placement, de leur tolérance au risque, de leur connaissance des placements et de leur horizon de placement.

## 2.3 Volatilité attendue

La volatilité du volet à prestations déterminées du Fonds est directement liée à sa politique de composition des éléments d'actif à long terme, plus précisément à la répartition entre les obligations, les actions canadiennes, les actions étrangères et les placements non traditionnels. Étant donné que les gestionnaires n'ont pas le pouvoir d'effectuer un quelconque type de placement à effet de levier pour le compte du Fonds, la volatilité du Fonds devrait ressembler à la volatilité du portefeuille de référence, comme l'indique la section 2.6.

En ce qui concerne le volet à cotisations déterminées, la volatilité du portefeuille de chaque participant dépendra des choix en matière de placement effectués par le participant.

## 2.4 Croyances en matière de placement

La Société révisé et confirme, le cas échéant, ses croyances en matière de placement. Actuellement, la Société estime :

- que les placements en actions peuvent offrir des rendements à long terme supérieurs à ceux des placements à revenu fixe, bien qu'avec une plus grande volatilité à court terme;
- qu'il est prudent de diversifier les placements parmi les principales catégories d'éléments d'actif;
- que la répartition des placements en actions étrangères offre la possibilité d'améliorer les rendements à long terme tout en augmentant la diversification du portefeuille et, par conséquent, en diminuant le risque du portefeuille;
- que les gestionnaires ayant un mandat à caractère actif peuvent réduire le risque du portefeuille en deçà du risque du marché et peut être ajouter de la valeur grâce à des stratégies de sélection de titres;
- que pour certaines catégories d'éléments d'actif, les possibilités de valeur ajoutée sont limitées et ne justifient pas le risque et les frais de placement supplémentaires associés à la gestion active.
- que les participants du volet à cotisations déterminées peuvent différer quant à leurs approches préférées en matière de placement, généralement classées comme suit :

- certains participants sont plus intéressés par les placements et les connaissent mieux, adoptent une discipline en examinant et en déterminant régulièrement leur tolérance individuelle au risque en matière de placement au fil du temps, et ils ajustent en conséquence la répartition de leurs éléments d'actif entre les différentes catégories d'éléments d'actif;
  
- d'autres participants ne s'intéressent pas aux placements et sont réticents à en apprendre davantage à ce sujet; ils recherchent une solution toute faite qui leur permettrait généralement d'épargner en vue de la retraite, ce qui se traduit par une répartition des éléments d'actif qui devrait tenir compte de leur horizon de placement individuel jusqu'à la retraite.

## 2.5 Indices de référence

La Société établit les indices suivants comme indices de référence pour les différentes catégories d'éléments d'actif investis dans le régime :

<b>Classe d'éléments d'actif</b>	<b>Indice de référence (rendement relatif)</b>
Régime à prestations déterminées	Portefeuille de référence (voir section 2.6)
Date cible	Portefeuille de référence (voir section 2.7)
Actions canadiennes	Indice composé plafonné S&P/TSX <sup>1</sup>
Actions américaines	S&P 500 (\$CAN)
Actions internationales	MSCI EAFE Net (\$CAN)
Actions mondiales	MSCI ACWI ex-Canada net (\$CAN)
Revenu fixe canadien - Univers	Indice Univers obligataire FTSE Canada
Revenu fixe canadien - Obligations à long terme	Indice obligataire global à long terme FTSE Canada
Revenu fixe - croissance	Indice Barclays Multiverse (\$CAN)
Marché monétaire	Bons du Trésor à 91 jours FTSE Canada

<sup>1</sup> L'indice tient compte des fiducies de revenu.

## 2.6 Portefeuille de référence du volet à prestations déterminées

La répartition cible des placements est la suivante :

Catégorie de placement	Répartition cible
Contrats assurés	-
Fonds communs de placement, fonds en gestion commune ou fonds distincts*	-
Dépôts à vue et fonds en caisse	-
Billets à court terme et bons du Trésor	-
Dépôts à terme et certificats de placement garantis	-
Prêts hypothécaires	-
Biens immobiliers	-
Débitures sur biens immobiliers	-
Avoirs miniers	-
Capital de risque	-
Sociétés visées au paragraphe 11 (2) de l'annexe III du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension	-
Titres émis par l'employeur	-
Actions canadiennes	11 %
Actions non canadiennes	19 %
Obligations et débiteures canadiennes	56 %
Obligations et débiteures non canadiennes	14 %
Autres placements	-

\* La politique en matière de placement peut être mise en œuvre par le truchement de fonds communs ou de fonds distincts.

La Société estime qu'un portefeuille (le « portefeuille de référence ») placé dans la composition des éléments d'actif suivante (selon les valeurs du marché) peut, à long terme, atteindre les objectifs de placement énoncés du régime à prestations déterminées. Les valeurs marchandes des différentes catégories d'éléments d'actif du volet à prestations déterminées du Fonds doivent normalement être maintenues à l'intérieur des limites de placement globales minimales et maximales suivantes :

Classe d'éléments d'actif	Indice de référence	Portefeuille de référence	Pondération minimale	Pondération maximale
Actions canadiennes	Indice composé plafonné S&P/TSX	11 %	8,5 %	13,5 %
Actions américaines	S&P 500 Index (\$C)	9,5 %	7,0 %	12,0 %
Actions internationales	MSCI EAFE Net (\$CAN)	9,5 %	7,0 %	12,0 %

Revenu fixe - croissance	Indice Barclays Multiverse (\$CAN)	14 %	11,5 %	16,5 %
Revenu fixe	Indice obligataire global à long terme FTSE Canada – 80 % Indice global obligataire à long terme FTSE Canada – 20 %	56 %	53,5 %	58,5 %

Conformément aux indices de référence indiqués ci-dessus, la notation minimale pour la répartition cible des placements en titres à revenu fixe canadiens est BBB (faible) (ou équivalent), ainsi que l'a déterminé au moins une agence de notation reconnue par une autorité compétente. Toutefois, conformément à l'indice de référence du revenu fixe - croissance, le gestionnaire peut investir dans des obligations à haut rendement et d'autres obligations de qualité inférieure.

Malgré ce qui précède, les exigences réelles de qualité et les éventails autorisés seront déterminés par les gestionnaires de placement respectifs responsables de la mise en œuvre de la stratégie.

Aux fins de la présente politique, on entend par cycle de marché ou « long terme » une période de quatre ans ou plus.

## **2.7 Volet à cotisations déterminées – indices de référence des fonds à date cible**

Les portefeuilles de référence des fonds à date cible changeront au fil du temps. Les fonds à échéance plus lointaine comporteront une plus grande part d'actions, que le gestionnaire pourra réduire au fil du temps. Les placements peuvent être exposés à des catégories d'éléments d'actif telles que :

- les actions canadiennes
- les actions américaines
- les actions de marchés développés internationaux
- les actions de marchés émergents internationaux
- les revenus fixes canadiens
- les revenus fixes non canadiens
- les biens immobiliers
- les produits de base
- les placements non traditionnels
- les espèces et quasi-espèces

## **2.8 Volet à cotisations déterminées – options de placement par défaut**

Un participant au volet à cotisations déterminées qui ne donne pas d'instructions de placement actives verra ses fonds investis dans le fonds à date cible dont l'année d'échéance correspond à l'année la plus proche du 65<sup>e</sup> anniversaire du participant. Cette approche est conforme à l'objet du régime et tient compte du fait que certains participants peuvent ne pas choisir activement des options de placement parmi celles offertes par le régime. Lorsque la date de naissance de tout participant au volet à cotisations déterminées n'est pas disponible, le fonds de retraite à date cible sera le placement par défaut.

## **Section 3. Gestion : structure et évaluation**

---

### **3.1 Structure de gestion du Fonds**

Les éléments d'actif du Fonds sont investis dans divers fonds communs actifs et passifs (les « fonds communs ») afin d'atteindre les objectifs de rendement du Fonds. Les politiques en vigueur en matière de placement de chaque fonds commun<sup>1</sup> sont conservées dans les dossiers et la Société adopte les lignes directrices de ces politiques, sous réserve des normes de rendement indiquées dans le présent énoncé.

### **3.2 Évaluation quantitative**

L'objectif de rendement du ou des gestionnaires du volet à prestations déterminées est le suivant :

- s'agissant des fonds gérés passivement (ou fonds indexés), leur objectif est de suivre de près le rendement de leur indice de référence respectif;
- s'agissant des fonds gérés activement, l'objectif est de surpasser le rendement de leur indice de référence respectif.

Aux fins de la mesure des taux de rendement du Fonds, tous les rendements seront mesurés avant déduction des frais de gestion des placements, mais après déduction des frais de transaction, et ce, sur des périodes annuelles pour les fonds passifs et sur des périodes mobiles de quatre ans pour les fonds actifs. Tous les rendements des indices sont des rendements totaux. Tous les rendements des indices étrangers sont des rendements en dollars canadiens.

### **3.3 Évaluation qualitative**

Le comité évalue les gestionnaires du volet à prestations déterminées en fonction des critères qualitatifs suivants au moins une fois l'an :

- respect général par le gestionnaire des dispositions du présent énoncé;
- la conformité des activités, du mode de gestion et de la philosophie du gestionnaire de portefeuille avec le mode de gestion et la stratégie annoncés;
- le maintien des membres du personnel professionnel du gestionnaire; le remplacement des membres du personnel du gestionnaire perdus en raison d'un départ à la retraite, d'une démission, etc.;
- la qualité et pertinence de la communication avec la Société;
- la compétitivité des frais;
- les caractéristiques de la société de placement à laquelle appartient le gestionnaire (p. ex. propriété, croissance des éléments d'actif sous gestion,

rétention/perte de clients, etc.);

<sup>1</sup> Les participants trouveront des renseignements détaillés sur chaque fonds offert en visitant le site Web du Régime de retraite et du REER collectif de la Croix-Rouge canadienne à l'adresse [www.manulife.ca/crc](http://www.manulife.ca/crc).

- la cohésion du personnel de base et son rôle dans les décisions en matière de placement.

### **3.4 Facteurs environnementaux et sociaux et facteurs de gouvernance**

Le comité estime que les enjeux environnementaux et sociaux et les enjeux de gouvernance peuvent influencer sur les résultats des sociétés et des autres entités dans lesquelles le régime investit, et peuvent donc être pris en considération lorsqu'ils sont pertinents et importants au regard de l'évaluation de la valeur du placement et de l'atténuation du risque lié au placement.

En ne procédant qu'à des placements dans des fonds communs, le comité a délégué au gestionnaire toute latitude pour évaluer les risques et les perspectives liés aux enjeux environnementaux et sociaux et aux enjeux de gouvernance, au même titre que d'autres considérations.

Néanmoins, lors de la sélection et du suivi d'un gestionnaire, le comité et/ou ses agents prendront en considération, lorsque cela est pertinent et important au regard du mandat de placement spécifique considéré, la mesure dans laquelle le gestionnaire analyse et intègre les risques et perspectives liés aux enjeux environnementaux et sociaux et aux enjeux de gouvernance dans son processus de placement.

## **Section 4. Politique en matière de sélection, de suivi et de remplacement des gestionnaires**

---

### **4.1 Mesure du rendement**

Les participants ont accès à des options de placement en investissant dans des fonds distincts offerts par le responsable de la tenue des registres. Ces fonds distincts sont à leur tour investis dans des unités des fonds communs sous-jacents. Le rendement des fonds distincts, lequel tend à suivre de près le rendement des fonds communs dans lesquels ils sont investis, est calculé par le responsable de la tenue des registres et communiqué aux participants sur une base trimestrielle.

Aux fins du suivi et de l'évaluation du rendement des options de placement, le conseiller en placement fait rapport au comité du rendement des fonds communs respectifs des options de placement afin d'appuyer la politique en matière de sélection, de suivi et de remplacement des gestionnaires décrite dans la présente section.

### **4.2 Sélection**

S'agissant du volet à cotisations déterminées, la sélection des gestionnaires a été déléguée au gestionnaire des gestionnaires.

Les étapes du processus de sélection du ou des gestionnaires du volet des prestations déterminées sont généralement les suivantes :

- fixer les critères de sélection des gestionnaires du volet des prestations déterminées qui sont pertinents pour le comité;
- choisir parmi les gestionnaires disponibles les candidats éventuels en fonction des critères définis à la première étape;
- vérifier la pertinence des choix au regard de la structure de placement telle qu'elle a été examinée par le comité avec le conseiller en placement;
- examiner le rapport de recherche contenant des informations pertinentes sur les candidats éventuels;
- sélectionner le(s) gestionnaire(s) du volet des prestations déterminées.

Lors de la constitution de la liste des candidats éventuels, le comité peut notamment mais non limitativement se baser sur les critères suivants :

- la stabilité et la solidité de l'organisme institutionnel;
- la clarté de la philosophie de placement;
- le caractère approprié des politiques de placement des fonds communs;

- la taille et l'expérience des équipes de placement;
- les rendements antérieurs;
- la compétitivité des frais;
- les facteurs environnementaux et sociaux et les facteurs de gouvernance.

### 4.3 Suivi

Le comité examinera le rendement du fonds commun sur une base trimestrielle et évaluera le rendement du gestionnaire du volet à prestations déterminées en fonction des autres facteurs pertinents de façon périodique, mais au moins une fois l'an. L'évaluation continue du rendement des gestionnaires portera sur les éléments suivants :

- les taux de rendement totaux pondérés dans le temps du Fonds et de la catégorie d'éléments d'actif (pour le volet à prestations déterminées);
- la comparaison avec les indices de marché pertinents;
- le rendement en fonction des objectifs précisés dans le présent énoncé.

D'autres éléments qualitatifs peuvent également être pris en considération, notamment les facteurs environnementaux et sociaux et les facteurs de gouvernance qui doivent être intégrés dans le processus de prise de décision en matière de placement.

### 4.4 Remplacement

Les situations suivantes sont susceptibles de déclencher un examen approfondi des activités d'un gestionnaire du volet à prestations déterminées :

- le défaut d'atteindre, au cours de périodes continues, les objectifs de rendement attendus du gestionnaire tels qu'ils sont indiqués dans le présent énoncé;
- le défaut d'atteindre, sur des périodes continues, d'autres objectifs qualitatifs ou quantitatifs fixés dans le présent énoncé;
- un changement de propriétaire de la société de placement;
- la perte d'un ou de plusieurs membres clés de l'équipe de placement pour un placement prévu dans le régime;
- un changement dans le processus utilisé par le gestionnaire du volet à prestations déterminées ou dans son mode de placement;
- un changement dans l'orientation des activités du gestionnaire du volet à prestations déterminées (p. ex. il passe de placements de clients institutionnels à des placements de particuliers);
- une croissance incontrôlée d'un placement prévu par le régime;

- un rendement constamment inférieur à celui de son indice de référence.

Si le gestionnaire du volet à prestations déterminées ne se conforme pas de façon satisfaisante à l'un des objectifs énoncés ci-dessus, le comité peut, à sa discrétion, entamer un processus de révision du mandat du gestionnaire du volet à prestations déterminées.

#### **4.5 Exercice du pouvoir discrétionnaire**

Le comité évalue le rendement des gestionnaires du volet à prestations déterminées en fonction des normes quantitatives et qualitatives énoncées dans la présente section 4, et peut remplacer un gestionnaire du volet à prestations déterminées après avoir examiné son rendement par rapport à l'ensemble des objectifs susmentionnés. Malgré ce qui précède, le comité se réserve le droit de remplacer un gestionnaire du volet à prestations déterminées à tout moment si ce remplacement est jugé conforme aux intérêts des participants au régime, sans égard au fait que les normes quantitatives et qualitatives énoncées ci-dessus ont été satisfaites ou non.

## **Section 5. Composition et rééquilibrage des éléments d'actif du volet à prestations déterminées**

---

### **5.1 Composition des éléments d'actif**

S'agissant du volet à prestations déterminées, les **valeurs marchandes** des différentes catégories d'éléments d'actif du régime doivent se situer dans les limites de placement globales minimales et maximales définies à la section 2.6.

Malgré les fourchettes de répartition des éléments d'actif mentionnées ci-dessus, le comité peut autoriser des placements temporaires à l'extérieur de ces fourchettes pour tenir compte d'une restructuration du Fonds, d'une restructuration de la gestion du gestionnaire ou d'une demande de ce dernier soumise par écrit et fournissant les motifs de la demande.

### **5.2 Rééquilibrage**

Afin de s'assurer que le volet à prestations déterminées est géré conformément aux lignes directrices énoncées dans la présente politique, le comité doit surveiller la composition des éléments d'actif tous les trimestres.

La responsabilité du rééquilibrage du volet à prestations déterminées du Fonds relève du responsable de la tenue des registres. Le Fonds fera l'objet d'un rééquilibrage en fonction du portefeuille de référence sur une base trimestrielle ou lorsqu'il sort des fourchettes cibles décrites à la section 2.6.

## Section 6. Placements autorisés et non-autorisés

---

- 6.1 Les placements des éléments d'actif du régime doivent être conformes aux exigences et aux restrictions énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario) et leurs règlements d'application respectifs.
- 6.2 Les dérivés tels que les options, les contrats à terme, les swaps, les contrats à terme de gré à gré ou les contrats de couverture de change sur tout titre, y compris les indices, ne peuvent faire l'objet de placements. Néanmoins, les fonds communs de placement (ou d'autres instruments mixtes semblables) peuvent être autorisés à investir dans des dérivés si leurs politiques le permettent.
- 6.3 Le Fonds ne pourra pas être placé directement dans des titres émis par des sociétés participant directement à la production de mines terrestres, de matériel de défense et d'équipement militaire. Néanmoins, les placements effectués par le truchement de l'achat de fonds communs (ou d'autres instruments mixtes semblables) peuvent être autorisés si les politiques de ces fonds le permettent. La politique en matière de placement de ces fonds communs déterminera les placements autorisés, les exigences de qualité et les restrictions en matière de placement applicables en vertu du présent énoncé.
- 6.4 Les dispositions de la politique en matière de placement d'un fonds commun l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent énoncé.
- 6.5 Aucune disposition du présent énoncé de politique n'empêche l'appariement direct d'une partie ou de la totalité des éléments d'actif du volet à prestations déterminées avec son passif par le truchement de mécanismes tels que l'achat de rentes viagères, l'immunisation des obligations ou l'affectation.
- 6.6 Le volet à cotisations déterminées offrira aux participants l'accès à une gamme diversifiée de catégories d'éléments d'actif. Les options de placement offertes dans le volet à cotisations déterminées peuvent inclure des fonds garantis et des fonds communs de gestionnaires sélectionnés, le tout tel que le fournit le responsable de la tenue des dossiers et conformément aux règles de placement en vertu des normes en matière de retraite ou d'autres lois applicables. Voici les catégories d'éléments d'actif autorisées parmi lesquelles les fonds de placement peuvent être sélectionnés :
- Fonds à date cible
  - Revenu fixe
    - Revenu fixe canadien

- Actions de sociétés ouvertes
  - Actions canadiennes
  - Actions américaines
  - Actions internationales
  - Actions mondiales
  
- Marché monétaire
- Fonds garantis

6.7 Actuellement, un total de six options de placement est offert aux participants. Ces options comprennent une série de fonds à date cible (considérés comme une seule option), un fonds garanti, un fonds du marché monétaire, un fonds à revenu fixe canadien, un fonds d'actions canadiennes et un fonds d'actions mondiales.

## **Section 7. Conduite professionnelle, politique en matière de conflits d'intérêts, procédure de divulgation et transactions entre apparentés**

---

### **7.1 Personnes ou entités visées par le présent énoncé**

Le présent énoncé s'applique au comité, à l'administrateur, à la Société, au gestionnaire, au responsable de la tenue des registres et à tout employé, agent ou tiers mandaté par l'une ou l'autre des personnes susmentionnées pour fournir des services dans le cadre du régime.

### **7.2 Norme de conduite professionnelle**

Il est attendu des parties qu'elles se conforment au code de déontologie et aux normes de conduite professionnelle du CFA Institute.

### **7.3 Conflits d'intérêts**

- a) Aucune des personnes mentionnées à la section 7.1 ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'une tierce personne, ni se placer dans une situation de conflit ou de conflit éventuel entre son intérêt personnel et ses obligations en matière de placement pour le Fonds.
- b) Toute personne mentionnée à la section 7.1 est tenue de divulguer toute relation directe ou indirecte ou tout intérêt ou participation important qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, éventuel ou perçu en ce qui concerne les placements du Fonds. Cela inclut, sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les avantages matériels tirés de tout élément d'actif détenu par le Fonds, ou de toute participation importante, ou de l'appartenance au conseil d'administration d'autres sociétés, ou de tout contrat réel ou proposé avec l'émetteur de tout titre qui est ou fera partie du Fonds.

### **7.4 Procédure de divulgation des conflits d'intérêts**

- a) Toute personne mentionnée dans le paragraphe qui précède doit divulguer par écrit à la Société la nature et l'étendue de tout conflit d'intérêts réel ou perçu, dès qu'elle en a connaissance. La divulgation doit être faite oralement si la connaissance du conflit survient au cours d'une discussion en réunion.
- b) La partie qui divulgue le conflit et qui a le pouvoir de prendre des décisions concernant le placement du Fonds ou d'y participer ne peut continuer à y participer qu'avec l'approbation de la Société. La partie peut choisir de ne pas prendre part aux décisions relatives à l'enjeu du conflit. La personne qui

divulgue le conflit et qui a le droit de vote ne peut continuer à intervenir sur le dossier faisant l'objet du conflit qu'avec l'accord unanime des autres participants ayant le droit de vote. Sa divulgation sera considérée comme une divulgation continue relativement au dossier en question aux fins des obligations décrites dans les présentes lignes directrices.

## **7.5 Transactions entre apparentés**

- a) Aux fins de la présente section, les termes « apparenté » et « transaction » ont le sens qui leur est donné à l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*. Les transactions entre apparentés suivantes sont autorisées pour le régime :
- i. toute transaction nécessaire au fonctionnement ou à l'administration du régime, dont les conditions ne sont pas moins favorables au régime que celles du marché;
  - ii. toute transaction dont la valeur est nominale (c'est-à-dire inférieure à 3 % de la valeur marchande du Fonds) ou qui est négligeable pour le régime; deux ou plus de deux transactions avec le même apparenté sont considérées comme constituant une seule transaction;
  - iii. tout achat de titres appartenant à un apparenté, à condition que ces titres soient acquis dans une bourse reconnue en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*.

## **Section 8. Charges liées au volet à cotisations déterminées et frais de placement**

---

- 8.1 Tous les frais et charges liés aux éléments d'actif sont payés par les participants. Les charges courantes basées sur les éléments d'actif comprennent ce qui suit :
- les frais de gestion des placements ou de gestion de portefeuille facturés par les gestionnaires ou les gestionnaires de gestionnaires pour les services professionnels de gestion des placements fournis aux fonds de placement;
  - les frais de tenue des registres facturés par le responsable de la tenue des registres pour certains services administratifs relatifs aux comptes des participants;
  - les frais d'exploitation applicables au fonds distinct dans lequel le participant investit;
  - les frais d'exploitation applicables au fonds commun sous-jacent dans lequel les fonds distincts sont investis;
  - toute taxe applicable.
- 8.2 Outre ce qui précède, les participants sont également responsables du paiement des frais d'administration ponctuels pour les services demandés au responsable de la tenue des registres. Ces frais comprennent notamment mais non limitativement les frais de retrait (après le premier retrait au cours d'une année civile) ou les frais de demande de duplicata de relevé. Les détails de tous les frais de service applicables peuvent être obtenus auprès du centre d'appels du responsable de la tenue des registres.
- 8.3 La Société procédera à une analyse comparative tous les trois ans de tous les frais payés par les participants et évaluera le caractère raisonnable de ces frais.
- 8.4 Les frais à verser par les participants sont susceptibles d'être modifiés à la seule discrétion de la Société.

## **Section 9. Lignes directrices relatives aux informations sur les options de placement à l'intention des participants**

---

9.1 Les connaissances en matière de placement sont fournies et dispensées aux participants par le responsable de la tenue des registres afin de les aider à prendre des décisions de placement éclairées concernant leurs éléments d'actif à cotisations déterminées. La présente section donne un aperçu des informations et du soutien actuellement fournis.

9.2 Le responsable de la tenue des registres fournira des informations et un soutien aux participants en ce qui concerne leurs choix en matière de placement.

Les nouveaux participants et les participants actuels ont accès aux informations suivantes pour chacune des options de placement par l'intermédiaire du responsable de la tenue des registres :

- des informations comprenant le nom du fonds et de la société de gestion du fonds et une brève description du processus de placement;
- des rapports de placement indiquant les rendements, les dix principaux avoirs du portefeuille et les frais de gestion des placements;
- le niveau relatif de risque et/ou de volatilité et si le fonds de placement est considéré comme étranger, national ou autre;
- des glossaires et/ou des articles expliquant les termes et concepts généraux en matière de placement.

Des aides à la prise de décision en matière de placement sont également mises à la disposition des participants, notamment les suivantes :

- des questionnaires sur le profil de l'investisseur pour aider les participants du volet à cotisations déterminées à évaluer leur tolérance au risque lié aux placements;
- des conseils sur la répartition des éléments d'actif en fonction des résultats du questionnaire sur le profil de l'investisseur;
- des outils de planification de la retraite qui fournissent une valeur estimative du compte du participant à la retraite pour soutenir les objectifs de revenu;
- une variété de calculateurs et d'autres documents pour aider à déterminer le niveau approprié des cotisations;
- des supports de connaissance et d'information sur les options offertes aux participants pour la phase de paiement (p. ex. les produits de revenu ou de roulement), y compris des communications sur les échéances appropriées,

les mesures requises et les défauts si une mesure n'est pas prise.

- 9.3 De temps à autre, le responsable de la tenue des registres ou la Société peut apporter aux informations et aux outils de prise de décision susmentionnés un complément de connaissances et de communication, tel qu'un bulletin annuel sur les retraites.

## Section 10. Divers

---

### 10.1 Prêt de titres

Le Fonds lui-même ne peut pas conclure de contrats de prêt de titres, bien que les fonds communs de placement puissent le faire si leurs politiques le permettent.

### 10.2 Emprunts

Le Fonds n'emprunte pas d'argent, sauf pour faire face à des imprévus à court terme et pour une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours, sous réserve de la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'autorisation écrite du conseil.

### 10.3 Liquidité

Les fonds communs sont évalués quotidiennement et ont un niveau de liquidité élevé.

### 10.4 Droit de vote

Les gestionnaires se sont vu déléguer la responsabilité d'exercer tous les droits de vote acquis dans le cadre des placements du Fonds, sauf avis contraire de la Société. Les gestionnaires du Fonds exerceront les droits de vote acquis dans l'intention de satisfaire aux politiques et objectifs en matière de placement du Fonds. Il est attendu des gestionnaires du Fonds qu'ils agissent de bonne foi et exercent les droits de vote d'une manière prudente afin de maximiser les rendements du Fonds, et qu'ils s'opposent à toute proposition qui augmenterait le niveau de risque ou réduirait la valeur de placement du titre concerné.

### 10.5 Évaluation des placements

L'évaluation des titres détenus par le Fonds sera fondée sur leur valeur marchande. Le responsable de la tenue des registres est chargé d'obtenir les valeurs marchandes appropriées de tous les placements qui ne sont pas négociés sur une base régulière. Les titres qui ne sont pas négociés sur une base régulière seront évalués à un prix réputé représenter, de l'avis du responsable de la tenue des registres, la valeur marchande du placement. Ces placements seront évalués périodiquement, mais en tout état de cause au moins une fois l'an, par des professionnels indépendants qualifiés.

## 10.6 Accords de rétrocession des courtages en nature

Les gestionnaires embauchés par le régime sont autorisés à conclure des accords de rétrocession des courtages en nature avec des sociétés de courtage. Le paiement en nature pour l'obtention de recherches d'analystes est expressément mentionné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. Le gestionnaire de placements doit se conformer aux normes du CFA Institute en matière de paiement en nature, dans leur version modifiée. À ce titre, il est important que chaque gestionnaire reconnaisse que les paiements en nature sont destinés au régime et lui appartiennent.

Le responsable de la tenue des registres examine la politique sur les paiements en nature de chaque gestionnaire pour s'assurer que les exigences réglementaires sont respectées. Par la suite, chaque année, chaque gestionnaire confirme que sa politique interne en matière de paiements en nature est rigoureusement respectée.

## Section 11. Révision de l'énoncé

---

Le comité révisé le présent énoncé au moins une fois l'an, en tenant compte de l'évolution de la situation, notamment les éléments suivants :

- les changements de gouvernance;
- l'évolution des croyances en matière de placement;
- le changement de la tolérance au risque;
- les modifications des prestations offertes par le régime;
- les changements dans les caractéristiques démographiques des participants au régime et dans la répartition du passif;
- les changements dans les flux de trésorerie et les excédents/déficits du régime;
- les modifications des attentes concernant le rapport risque/rendement à long terme des marchés financiers;
- les nouvelles possibilités de placement;
- les modifications apportées à la législation;
- toute question pratique découlant de l'application du présent énoncé.

Approuvé et adopté par :

La Société Canadienne de la Croix-Rouge



---

Signature

Président du  
conseil  
d'administration

---

Titre

Le 25 avril 2022

---

Date